

Commune de BRINDAS



date de dépôt : **10/02/2026**
date d'affichage en mairie : **10/02/2026**
demandeurs : **Madame JARRY Andrea et**
Monsieur TUCCIO Damien
pour : **Remplacement des huisseries existantes**
+ créations de nouvelles ouvertures (baies
vitrées , velux, fenêtres)
adresse terrain : **183 CHEMIN DES ANDRES**
69126 Brindas

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/02/2026 par Madame JARRY Andrea et Monsieur TUCCIO Damien demeurant 1 avenue de Verdun 69530 BRIGNAIS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement des huisseries existantes + créations de nouvelles ouvertures (baies vitrées , velux, fenêtres) ;
- sur un terrain situé 183 CHEMIN DES ANDRES 69126 Brindas ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/02/2026 ;

CONSIDERANT que le terrain, support du projet, se situe en zone agricole au plan de zonage du Plan local d'urbanisme susvisé ;

CONSIDERANT que, en zone agricole, pour les constructions à destination « Habitation », seule est autorisée l'extension des bâtiments existants sous réserve que la surface de plancher totale et l'emprise au sol après extension ne dépasse pas 150 m² ;

CONSIDERANT que, d'après les plans joints au dossier, le projet consiste notamment à créer des ouvertures (fenêtres, porte) sur les façades et la toiture d'une grange, et donc à la transformer en habitation ;

CONSIDERANT que la surface de plancher existante avant travaux de l'habitation existante est de 300 m² ;

CONSIDERANT ainsi, que le projet ne respecte pas le Plan local d'urbanisme susvisé et qu'il convient de le refuser ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 27/02/2026

L'Adjoint à l'urbanisme,

Fabrice VERICEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.